



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 10 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur



BOCH ET FRERES

ZA DES ILES,

73 210 LA PLAGNE TARENTEISE

Références : 20250707-RAP-InspInopBochF-LaPlagne-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 de l'établissement situé au lieu-dit Le Château – RD 221 (virage 18) – 73210 LA PLAGNE TARENTEISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 9 mai 2025, une télédéclaration pour les activités de :

- tri, transit et regroupement d'une surface de 5 500 m², soumise à déclaration rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;
- broyage, criblage, concassage de matériaux d'une puissance de 200 kW, soumise à déclaration rubrique 2515-1-b ;

a été réalisée par la société BOCH FRERES sur ce site.

Dans le cadre de cette démarche, l'exploitant n'a pas joint les plans demandés. Le 4 juillet 2025, l'inspection s'est déplacée sur le site afin de contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis des déclarations de l'exploitant.

L'inspection rappelle que la déclaration des activités est de la responsabilité de l'exploitant et qu'il se doit de s'assurer que les activités qu'il déclare sont compatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune d'implantation. Il appartient au déclarant de respecter l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOCH FRERES ;
- ZA DES ILES ;
- 73 210 LA PLAGNE TARENTEISE
- Code AIOT dans GUN : 0100295482
- Régime : Déclaration ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;

- IED : Non.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- registre déchets ;
- stabilité ;
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Arrêtés ministériels du 30 juin 1997 (2515 et 2517) articles 1.4, 3.1 et 3.2	Arrêté préfectoral de mise en demeure	8 jours
2	Registre	Arrêtés ministériels du 31 mai 2021 articles 1 et 2	Arrêté préfectoral de mise en demeure	8 jours
3	Stabilité	Code de l'environnement articles L. 511-1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	2 mois
4	Situation Administrative	Code de l'environnement articles L. 541-1-1 et L. 171-7	Arrêté préfectoral de mise en demeure	8 jours à 3 mois pour les éléments de régularisation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection le 04 juillet 2025, l'inspection propose à madame la préfète de la Savoie un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin de respecter d'une part les prescriptions qui sont applicables à ses activités et d'autre part de justifier de sa situation administrative concernant le stockage de déchets sur son site depuis plus de 3 ans.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêtés ministériels 30/06/1997 (2515 et 2517), articles 1.4, 3.1 et 3.2
Thème(s) : Risques Accidentels, Situation administrative
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p><u>1.4. : Dossier installation classée</u></p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans tenus à jour ; <p>(...)</p> <p><u>Article 3.1 – Surveillance de l'exploitation</u></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p><u>Article 3.2 – Contrôle de l'accès :</u></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard de la télédéclaration réalisée par l'exploitant le 9 mai 2025, nous avons constaté l'absence de plans tel que demandé dans le cadre de cette démarche administrative.</p>

Le 4 juillet 2025, l'inspection s'est rendue au lieu-dit Le Château, virage 18 RD 221 sur la commune de LA PLAGNE TARENTOISE (section B parcelles 614,615, 616, 618, 619, 620, 1410, 1412, 1414 et 1779), afin de contrôler la télédéclaration de la société BOCH FRERES. Cf ANNEXE 1

Lorsque nous sommes arrivés sur le site, nous avons effectué les constats suivants :

- le site était accessible à toutes personnes étrangères : il n'y avait pas de clôture sur l'ensemble du périmètre du site, aucun panneau pour signifier que le site était interdit à toutes personnes étrangères, la barrière était levée et aucun système de fermeture tel qu'un cadenas ne permettait de la fermer physiquement. Cf ANNEXE 2 – photos 1 et 2 ;
- l'absence de surveillance directe ou indirecte sur le site. Cf ANNEXE 2 – photos 3 et 4 ;
- l'absence de concasseur sur le site ;
- la présence d'une chargeuse sur le site ;
- la superficie du site ne dépassait pas les 10 000 m².

Lors de notre inspection, un camion est venu décharger des déchets issus de la déconstruction sur le site. Cf ANNEXE 2 – photos 5 et 6.

Le chauffeur nous a déclaré qu'il venait décharger sur ce site à la demande de la société BOCH FRERES, qu'il ne savait pas qui fermait et qui ouvrait le site. Lorsqu'il venait le site était toujours ouvert.

Au vu de ces éléments, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions 1.4, 3.1 et 3.2 des arrêtés ministériels qui lui sont applicables.

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, L'inspection propose donc à madame la préfète de mettre en demeure la société BOCH FRERES de respecter les prescriptions 1.4, 3.1 et 3.2 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais :

Le délais pour respecter cette mise en demeure est de 8 jours.

N°2 : Registre

Référence réglementaire :

- code de l'environnement, article R. 541-43-1 ;
- arrêté ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2.

Thème(s) : Risques Accidentels, Registre chronologique

Prescriptions contrôlées :

Article R. 541-43 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

(...)

Article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de

déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

(...).

Article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

(...)

Constats :

Le jour de l'inspection, nous avons constaté qu'un camion a déchargé sur le site des déchets issus de la déconstruction de bâtiment sur le site : présence de ferraille, béton, etc.

Aucun contrôle des déchets n'est réalisé.

Du fait de l'absence de personnel sur le site, nous n'avons pas eu accès au registre de déchets du site.

Au vu de ces éléments, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, L'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure la société BOCH FRERES de respecter les articles R. 541-43 du code de l'environnement et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, en transmettant le registre des déchets entrant et sortant du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais :

Le délais pour respecter cette mise en demeure est de 8 jours.

N°3 : stabilité

Référence réglementaire :

- code de l'environnement, article L. 511-1

Thème(s) : Risques Accidentels, Stabilité des stocks

Prescription contrôlée :

Article L. 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Constats :

Le jour de l'inspection nous avons constaté la présence de plusieurs stocks de matériaux (concassés, enrochement, etc.) et déchets issus de la déconstruction (bétons, ferraille, concassés, etc.). Cf. ANNEXE 2 – photos 7 et 8

Du fait de la hauteur importante de ces stockages, de la typologie de certains matériaux stockés dont l'angle de frottement ne semble pas élevé, leur pente et la proximité avec l'environnement, la stabilité générale de ces stockages ne semble pas assurée et présente un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au vu de ces éléments, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant justifiera de la stabilité de la totalité des stocks de matériaux présents sur son site afin de justifier qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier pour la protection de la nature et de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais :

Le délais pour respecter cette mise en demeure est de 2 mois.

N°4 : Opération de valorisation

Référence réglementaire :

- code de l'environnement, article L. 541-1-1

Thème(s) : Risques Accidentels, valorisation

Prescription contrôlée :

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement

Au sens du présent chapitre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

(...)

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

(...)

Constats :

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que les stocks actuels étaient entreposés sur un tas de déchets concassés issus de la déconstruction. Ce tas d'une hauteur importante (entre 7 et 10 mètres selon les profils altimétriques géoportail, Cf. ANNEXE 3) et dont la surface d'environ

3000 m² correspond à la surface du site. Ces déchets ont été apportés et mise en œuvre depuis plus de 3 ans du fait de la présence de végétation dont des arbres. Cf. ANNEXE 2 – photos 9 à 12. L'apport de ces déchets et leur mise œuvre ont permis la création d'une surface plane par rapport à la pente du massif. Cf. ANNEXE 4.

L'inspection rappelle que sont considérées comme installation de stockage de déchets :

- les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ;
- les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés.

Aussi, au vu des éléments ci-dessus, la mise en dépôt de déchets sous la zone de stockage actuelle depuis plus de 3 ans sans autorisation urbanistique correspondrait à de l'élimination et donc pourrait être considérée comme une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A la date de l'inspection, aucune installation de stockage de déchets inertes n'a été enregistrée sur ce site.

L'inspection propose donc à madame la préfète, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BOCH FRERES de régulariser la situation administrative du site :

1. soit en justifiant de la valorisation des déchets mis en œuvre sous la zone de stocks actuelles, par une procédure au titre du code de l'urbanisme, l'aménagement étant supérieur à 100 m² et 2 m de haut.

Afin de justifier qu'il s'agit d'une véritable opération de valorisation (toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, cf article L. 541-1-1 du CE) et non d'une opération d'élimination, l'inspection rappelle qu'il est nécessaire de justifier le besoin de la mise en œuvre des matériaux. A ce titre, afin de justifier le besoin, la société BOCH FRERES transmettra a minima les éléments suivants :

- plans topographiques avant et après création de la plate-forme ;
- cahier des charges qui justifie la création de la plate-forme :
 - définition de la plate-forme : hauteur, surface, quantité de déchet nécessaire pour le projet ;
 - plus-value du projet, les moyens mis en place pour le contrôle de la qualité des déchets réutilisés/recyclés en vue de leur utilisation dans l'aménagement (pour répondre aux critères exigés) ;
 - mise en œuvre des déchets pour respecter les critères du projet (portance nécessaire pour les installations et la circulation des camions) ;
 - plans des pentes et justification de la gestion des eaux pluviales a posteriori ;
- et tout autre élément nécessaire pour justifier qu'il ne s'agit pas d'une opération d'élimination, c'est-à-dire, une opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

2. soit en régularisant au titre des installations classées le site par le dépôt d'un dossier d'enregistrement (article R 512-46-1 du code de l'environnement).

A noter que le dossier d'enregistrement qui pourrait être déposé pour la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes ne conduirait qu'à un refus de madame la préfète au regard du règlement du PLU en vigueur à la date de l'inspection (Cf. ANNEXE 5) :

Zone N, correspondant au secteur Zone Naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison

de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

3. soit par la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité d'une installation soumise à enregistrement (article R 512-46-25 à 27 du code de l'environnement). La remise en état des terrains devra être réalisée avec un usage compatible avec le règlement de la zone, aussi les dépôts devront être évacués vers des filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 8 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où une justification de la valorisation d'une partie des déchets est possible, l'exploitant transmet sous 15 jours les éléments apportant cette justification et transmet l'autorisation d'urbanisme permettant l'apport de déchets inertes sur les parcelles précitées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande. Il devra justifier de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanismes en vigueur ;
- dans le cas où il opte pour la procédure de cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture sous 15 jours la notification de cessation d'activité.
Il transmettra par la suite, l'ensemble des éléments exigibles aux articles R.512-46-25, 26 et 27 du code de l'environnement sous 3 mois.

ANNEXE 2 : PHOTOS 1/3



Photo n° 1



Photo n° 2



Photo n° 3



Photo n° 4

ANNEXE 2 : PHOTOS 2/3

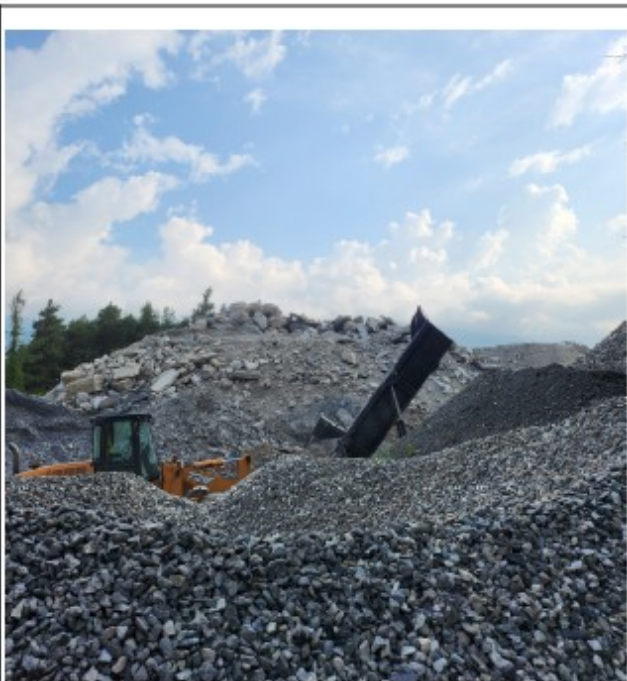


Photo n° 5



Photo n° 6



Photo n° 7



Photo n° 8

ANNEXE 2 : PHOTOS 3/3



Photo n° 9



Photo n° 10



Photo n° 11



Photo n° 12

ANNEXE 3 : Hauteur des déchets pour la création d'une surface plane

Hauteur: 10 m



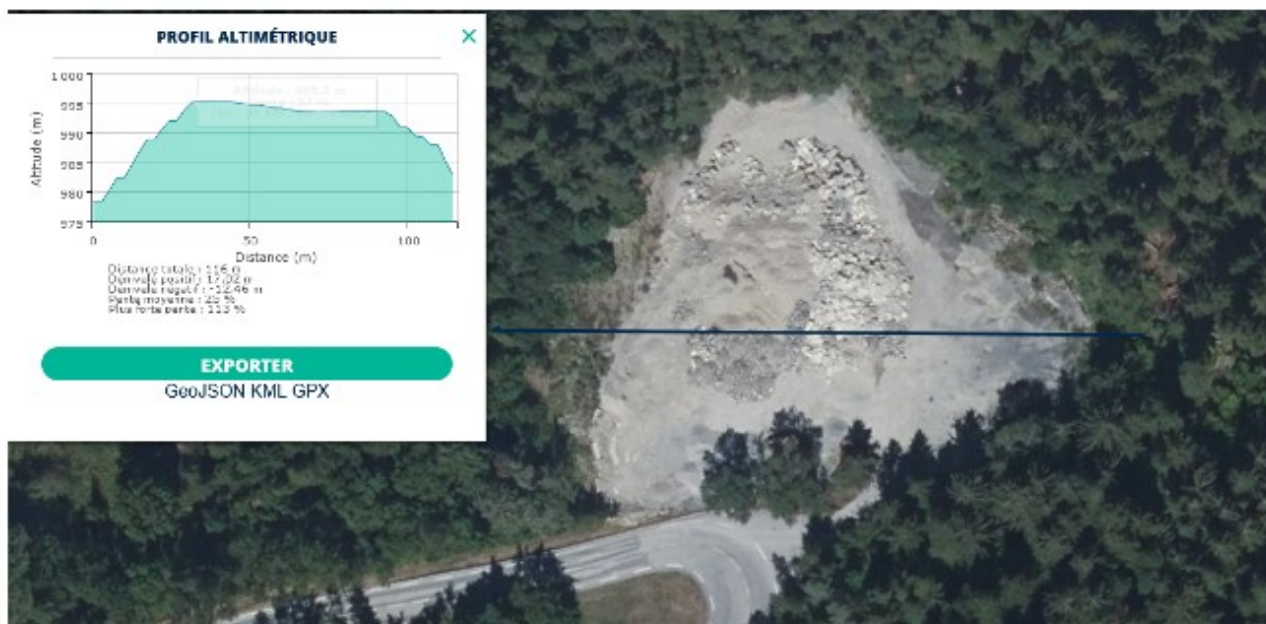
Hauteur: 7 m



Hauteur: 8 m



ANNEXE 4 : Création d'une surface plane



ANNEXE 5 : RÈGLEMENT DE LA ZONE



Zonage réglementaire

Zonage du PLU

- A - Zone agricole où sont autorisées les constructions nécessaires aux activités agricoles et pastorales
- AP - Zone agricole préservée
- APs - Zone agricole préservée où la pratique des activités sportives est dominante
- AR - Zone agricole dédiée à la restauration du Col de Forcle
- AU - Zone d'urbanisation future urbanisable par opération d'aménagement d'ensemble
- AUr - Zone d'urbanisation future urbanisable par opération d'aménagement d'ensemble soumise aux risques naturels (PIZ et/ou PPRM et/ou PPRI)
- AUtr - Zone d'urbanisation future dédiée à l'hébergement touristique soumise aux risques naturels (PIZ et/ou PPRM et/ou PPRI)
- N - Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique